



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de l'environnement

Bureau de la protection de l'environnement

Extrait de l'arrêté DCE-BPE n° 2014-112 du 7 novembre 2014 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 autorisant la société EUROCUP à exploiter une unité de production de produits agropharmaceutiques route de Grammont à SAINT JUNIEN

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDERANT** que la société Eurocup exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 1171 de la nomenclature des installations classées, listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;
- CONSIDERANT** que ces installations, compte tenu des seuils ou rubriques concernés, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et aboutit à un montant de garanties financières supérieur à 75 000 € ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions du 5° de l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

La société EUROCUP, dont le siège social est sis route de Grammont – BP 39 – 87200 Saint Junien, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

ARTICLE 2 : Classement ICPE

L'article 1-2 de l'arrêté préfectoral DRCL n° 395 du 22 octobre 1997 est modifié et remplacé par le présent article :

Rubrique	Aliéna	Classement	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil de la rubrique	Volume autorisé
1172 (*)	1	AS	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Supérieure ou égale à 200 t	255 t
1171 (*)	1b	A	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A - .	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Inférieure à 200 t	30 t
1523 (*)	C1 a	A	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage). Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % Stockage en vrac ou emploi de produits pulvérulents dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Supérieure ou égale à 2,5 t	10 t
3440		A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides.			655 t
1131 (*)	1c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	30 t
1523 (*)	C2 b	D	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage). Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % Stockage ou emploi de produits autres que ceux cités en C.1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	100 t
2515	1c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	La puissance installée des installations, étant :	Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	125 kW

Rubrique	Aliénéa	Classement	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil de la rubrique	Volume autorisé
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	La puissance thermique maximale de l'installation est :	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,4 MW
1173 (*)		NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Inférieure à 100 t	50 t
1611 (*)		NC	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 %.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Inférieure à 50 t	1 600 L (2,928 t)
1630		NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Inférieure à 100 t	1 600 L (3,36 t)
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	La puissance absorbée étant :	Inférieure à 10 MW	120 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ; Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les rubriques marquées d'un () restent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Au moins six mois avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et sur la base des critères fixés par ledit décret, l'exploitant propose un nouveau classement de ses installations au Préfet de la Haute-Vienne et à l'inspection des installations classées. Cette proposition est accompagnée des justificatifs nécessaires à la classification des substances et mélanges présents sur le site d'exploitation. Le cas échéant, l'exploitant sollicitera le bénéfice des droits acquis dans les formes prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement.*

Les « conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles » ou « Document BREF associé » à la rubrique principale IED est le BREF SIC – Chimie inorganique de spécialité.

ARTICLE 3 : Directive IED

L'article 2-4 relatif au bilan de fonctionnement de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

En application de l'article R.515-58 et suivants du Code de l'environnement, la rubrique principale IED de l'établissement est la rubrique 3440 (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides).

Les « conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles » ou « Document BREF associé » à la rubrique principale IED est le BREF SIC – Chimie inorganique de spécialité.

Le 31 décembre 2015 au plus tard, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, une liste exhaustive des substances ou mélanges dangereux utilisés, produits ou rejetés au niveau du site, parmi ceux définis à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à cette classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges dangereux. Sur cette base, l'inspection de l'environnement pourra exiger la fourniture du rapport de base prévu à l'article L.515-30 du Code de l'environnement en même temps que le premier dossier de réexamen visé par le présent arrêté ou lors de la première modification substantielle qui interviendrait avant ce réexamen.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale de l'établissement (rubrique n° 3440), un réexamen des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement. En vu de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur MTD.

Garanties financières

ARTICLE 4 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées sur le site et à leurs installations connexes, listées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, et listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique / alinéa	Seuil [quantité autorisée sur site]
1171-A1b	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A - .	Inférieure à 200 t [30 t]

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application de l'article L.515-8 du Code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 166 567,14 € TTC (cent soixante-six mille cinq cent soixante-sept euros et quatorze centimes, toutes taxes comprises).

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 700,4 (juin 2014) et d'un taux de TVA de 20%.

Le montant est obtenu par l'application de la méthode de calcul précisée dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 des garanties financières dans les conditions prévues par le 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement et par l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20% du montant initial des garanties financière un mois après la notification du présent arrêté ;
- 20% supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'échéancier est le suivant :

- 20% du montant initial des garanties financière un mois après la notification du présent arrêté
- 10% supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans

Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, fonction du type de garant :

Échéance de constitution	Constitution du montant des garanties financières fixé par l'article 5 du présent arrêté			
	Garants classiques		Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations	
	Part	Montant constitué	Part	Montant constitué
1 mois après la notification du présent arrêté	20%	33 313,43 €	20%	33 313,43 €
1 ^{er} juillet 2015	40%	66 626,86 €	30%	49 970,14 €
1 ^{er} juillet 2016	60%	99 940,28 €	40%	66 626,86 €
1 ^{er} juillet 2017	80%	133 253,71 €	50%	83 283,57 €
1 ^{er} juillet 2018	100%	166 567,14 €	60%	99 940,28 €
1 ^{er} juillet 2019			70%	116 597,00 €
1 ^{er} juillet 2020			80%	133 253,71 €
1 ^{er} juillet 2021			90%	149 910,43 €
1 ^{er} juillet 2022			100%	166 567,14 €

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de 20% du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments définis dans le tableau précédent sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 7 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et d'attester de cette actualisation auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par l'application de la méthode d'actualisation précisée dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission

ARTICLE 9 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de la mise en sécurité du site nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 10 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement et sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.516-4 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 11 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières lors de la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 12 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en toute ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières, et accomplis en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, aient été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 13 : Changement d'exploitant

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 14 : Clôture du site

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de la périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 15 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale autorisée sur le site
Produits de rinçage non recyclables	60 t
Produits de rinçage en attente de recyclage dans la production	13 t

Les quantités ci-dessus ne viennent pas s'additionner aux quantités autorisées par l'article 2 du présent arrêté.

Les produits de rinçage non recyclables sont constitués de produits abandonnés par leurs clients ou de produits de rinçage dont les productions ont été abandonnées.

L'exploitant est en outre tenu d'évacuer ses déchets régulièrement, dans un délai n'excédant pas 3 mois, hormis pour les déchets générés en faibles quantités (moins de 1 t / an) et faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. L'exploitant devra être en mesure de justifier de ses évacuations auprès de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un état de stocks de déchets présents sur le site. Celui-ci est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 16 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

Dispositions diverses

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie).

ARTICLE 18 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Saint-Junien, Saint Brice sur Vienne, Saint Martin de Jussac et Chaillac sur Vienne pour y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Saint-Junien pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

Le même extrait sera publié pendant une durée minimale d'un mois sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « ICPE », « Extrait des décisions » ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Haute-Vienne et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.